

OBJET DE L'AVENANT

Il est déclaré et convenu que pour les affiliés du preneur d'assurance nés après le 1er janvier 1995, la prime du contrat n°45.061.208 relative à la saison 2004, soit pour la période du 1er avril 2004 au 31 mars 2005, sera calculée comme suit:

- pour autant que le nombre d'affiliés nés après le 1er janvier 1995 soit supérieur à 5.521 enfants : sur base d'un forfait déterminé en fonction du nombre d'enfants d'âge correspondant affiliés lors de la saison précédente (2003), soit 2,00 EUR x 5.521 enfants = 11.042,00 EUR TTC, soit 10.107,09 EUR + taxes; dans l'hypothèse où le nombre de membres affiliés nés après le 1er janvier 1995 serait inférieur à 5.521 enfants, la prime serait calculée sur base de leur nombre réel.

Pour les autres affiliés, la prime sera également calculée sur base de leur nombre réel.

Les dispositions qui précèdent s'inscrivent dans le cadre du partenariat en vigueur entre le preneur d'assurance et Ethias, cette dernière s'associant de la sorte à la campagne de sensibilisation lancée par le preneur d'assurance à l'intention des enfants dont question ci - dessus.

Il n'est pas autrement dérogé aux dispositions du contrat n° 45.061.208.

* P O L I C E *

* NUMERO DE POLICE : 45.061.208 * INSPECTEUR : 04 *
* NUMERO D'AFFILIE : K18379 * NOS REFERENCES : 1152-P00498 *

Les conditions particulières et spéciales précisées ci-dessous sont applicables à la présente police, de même que les conditions générales jointes en annexe.

C O N D I T I O N S P A R T I C U L I E R E S

PRENEUR ASSOCIATION FRANCOPHONE
D'ASSURANCE DE TENNIS ASBL
GALERIE D/L PORTE LOUISE, 203/12
1050 BRUXELLES

RISQUE ASSURE Assurance sportive - les activités du preneur
d'assurance et/ou de ses clubs affiliés.

Les garanties sont acquises comme suit :
- Divisions A et B : voir article 1 des conditions
générales
- Division C : les affiliés du preneur d'assurance,
les arbitres nationaux et internationaux
membres de l'AFT désignés par l'AFT ou par
les clubs régionaux durant les matches
officiels.

PRIME pour la période du 01/04/2002 au 30/06/2002
30.000,00 EUR, à majorer des taxes

PRIME A 01/04/2003: 120.000,00 EUR
L'ECHEANCE 01/04/2004: PRIME PROVISIONNELLE VARIABLE

FRACTIONNEMENT Trimestriel

ECHEANCE 01 avril

PRISE D'EFFET 01 avril 2002

Fait en double à Liège, le 26 février 2002

Le preneur d'assurance,

Pour Ethias,
pour le directeur général,

ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS SPORTIFS

C O N D I T I O N S S P E C I A L E S

* Les présentes conditions spéciales complètent les conditions générales *
* et les abrogent dans la mesure où elles leur seraient contraires. *
* Il en va de même en ce qui concerne les conditions particulières *
* vis-à-vis des conditions spéciales et des conditions générales. *

PRECISIONS SUR LA PORTEE DE L'ASSURANCE

Dans les limites des conditions générales et particulières ci-annexées et des présentes conditions spéciales, le présent contrat d'assurance s'applique à l'ensemble des activités organisées par le preneur d'assurance et/ou ses clubs affiliés.

Il est expressément convenu que, par dérogation aux articles 10 et 11 des conditions générales, les garanties ne sont pas acquises sur le chemin des activités.

Les membres bénéficient des garanties dès leur présence dans l'enceinte des clubs et organismes affiliés à l'Association francophone de tennis, à la Vlaamse tennisvereniging ou à la Fédération royale belge de tennis, pour autant qu'il existe, lors de la survenance d'un sinistre, une relation entre celui-ci et la pratique du tennis.

Les garanties sont également acquises lors de la pratique du tennis:

- aux membres qui suivent des stages de formation professionnelle (moniteurs et aides-moniteurs) organisés par le preneur d'assurance, dans les installations de l'Adeps, ainsi qu'aux internationaux qui suivent des séances de préparation physique organisées par l'Adeps ou par la Fédération;
- aux membres qui se trouvent dans les installations sportives d'un organisme quelconque non affilié à l'Association francophone de tennis, de la Vlaamse tennisvereniging ou de la Fédération royale belge de tennis, pour autant que les activités du club dont ces affiliés sont membres se déroulent habituellement dans ces installations ou pour autant que ce soit le club ou les comités régionaux qui mettent ces installations à la disposition des affiliés;

- aux jeunes joueurs sélectionnés pour participer aux entraînements, quelles que soient les installations où ces derniers ont lieu, mais pour autant qu'ils soient dirigés par un responsable désigné par le club;
- lors de compétitions à l'étranger reconnues par la Fédération nationale du pays étranger concerné et lors de stages et entraînements effectués en vue de ces compétitions.

GARANTIES ET MONTANTS ASSURES

Garanties accordées	Montants assurés
DIVISION A-RESPONSABILITE CIVILE	
- dommages corporels (par sinistre)	5.000.000,00 EUR
- dommages matériels (par sinistre)	620.000,00 EUR
DIVISION B - DEFENSE CIVILE ET PENALE	
- défense civile	voir div. A ci-avant
- défense pénale (par sinistre)	12.500,00 EUR
DIVISION C-ACCIDENTS CORPORELS	
* frais de traitement et de funérailles	
- frais médicaux repris à la nomenclature du tarif de l'INAMI jusqu'à concurrence de	150 % dudit tarif sans dépasser 2.480,00 EUR
- prothèse dentaire: maximum par sinistre	1.488,00 EUR
maximum par dent	372,00 EUR
- frais de transport de la victime	barème accidents du travail
- prestations médicales non reprises à la nomenclature du tarif de l'INAMI jusqu'à concurrence de	372,00 EUR
* indemnités forfaitaires	
- en cas de décès (par victime)	
- pour les membres:	4.960,00 EUR
- pour les arbitres nationaux et internationaux de l'AFT:	12.400,00 EUR
- en cas d'invalidité permanente (par victime)	
- pour les membres:	18.600,00 EUR
- pour les arbitres nationaux et internationaux de l'AFT:	37.200,00 EUR

- en cas d'incapacité temporaire: par victime, 50,00 EUR
exclusivement en faveur des arbitres nationaux par jour
et internationaux de l'AFT
(pendant un an, à partir du 1er jour
d'incapacité, pour autant qu'il y ait
perte effective de rémunérations, après
intervention de l'INAMI et à concurrence de
cette perte, sans dépasser le montant garanti)

PRIME

La présente assurance est conclue moyennant le paiement d'une prime annuelle calculée à raison de 2 EUROS T.T.C. par membre affilié, y compris les arbitres nationaux et internationaux du preneur d'assurance.

PRIME PROVISIONNELLE

La prime provisionnelle est déterminée conformément aux dispositions de l'article 19 des conditions générales.

~

Elle fera toutefois l'objet de 4 factures annuelles distinctes émises aux 1er avril, 1er juillet, 1er octobre et 1er janvier.

STIPULATION PARTICULIERE

Le montant de prime mentionné au chapitre PRIME ci-avant est garanti pendant une durée ferme de trois ans, soit jusqu'au 1er avril 2005.

De plus, jusqu'à cette date, le présent contrat ne pourra être résilié en cas de sinistre, par dérogation aux dispositions du point b) de l'article 28 des conditions générales.